

DAME STRASBOURG vs. LAVERGNE¹

OFFICIER DE POLICE — ATTEINTE À LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE — ARRESTATION SANS MANDAT — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE — IMMUNITÉ

Ce cas de jurisprudence présente un intérêt particulier, du fait qu'il appartient à la fois à trois systèmes légaux différents. Il est tout d'abord du ressort civil, puisqu'il s'agit d'une question de responsabilité quasi-délictuelle, en vertu de l'art. 1053 du Code civil. Mais il a aussi un aspect criminel: l'abus du droit d'arrestation par un représentant de la loi.² Enfin, et c'est peut-être là son aspect le plus intéressant, il est indirectement relié aux principes constitutionnels puisqu'il invoque un des droits les plus fondamentaux du citoyen, la liberté physique, droit qui n'est d'ailleurs pas expressément garanti par une section spéciale de la Constitution canadienne. Comme il est difficile de séparer distinctement ces trois domaines du Droit, il est indispensable d'examiner attentivement les faits de cette cause afin d'en bien distinguer les principes légaux.

Lavergne, officier de police, avait été chargé, à la suite de certaines dénonciations, d'enquêter sur les agissements de Dame Strasbourg, qui, soi disant, "... avait participé à des actes d'immoralité ...". Le 30 Avril 1953, il se rendit de Parent à Hibbart, où demeurait la demanderesse et, sans mandat d'arrestation, donna l'ordre à Mme. Strasbourg et à son fils, auquel il passa les menottes, de le suivre à Parent, pour y être interrogés. C'est donc menottes aux mains (tout au moins en ce qui concerne le fils de Mme. Strasbourg) que les soi disant accusés, ainsi exposés à la vue du public, durent attendre le train, pendant trois heures. Le lendemain, après interrogatoire, les prévenus furent relâchés et purent retourner à Hibbart, où la demanderesse s'empessa d'intenter un procès au défendeur, alléguant qu'elle avait été injustement privée de sa liberté sans raison valable, et réclamant \$999.99 de dommages et intérêts. L'Hon. Juge Lavoie, de la Cour Supérieure³ rejeta l'action en donnant raison à l'un des arguments du défendeur: l'absence de locaux à Hibbart pour y procéder à l'interrogatoire. La demanderesse porta alors appel à la Cour du Banc de la Reine, qui accueillit sa demande pour les motifs que nous allons maintenant considérer.

Indiquons tout d'abord les arguments invoqués par le défendeur pour se justifier. Ce sont: l'absence de locaux à Hibbart pour procéder à l'interrogatoire de la demanderesse et de son fils, sa bonne foi, et enfin l'immunité

¹[1956] B.R. 189.

²Art. 435 et 438, nouveau Code Criminel; Art. 647-648 et 652, code précédent.

³[1955] C.S. no. 5010.

accordée par la "Loi sur les privilèges des juges de paix, magistrats et autres officiers, remplissant des devoirs publics."⁴

L'absence de locaux pour un interrogatoire, justifie-t-elle la conduite de Lavergne? Certes, non! En premier lieu, il ne s'agissait pas dans cette affaire d'une enquête au vrai sens du mot, mais d'après les paroles mêmes de Lavergne il n'était venu à Hibbart que ". . . pour contrôler l'exactitude des renseignements".

Il est normal qu'il ait voulu poser certaines questions à la demanderesse, mais cet interrogatoire n'avait aucun caractère officiel et pouvait donc très bien avoir lieu à la demeure de cette dernière. Ne s'agit-il pas d'une manœuvre d'intimidation de la part de Lavergne, manœuvre ayant pour but d'impressionner la demanderesse et donc par la suite de rendre un interrogatoire régulier plus facile? Le simple désir d'un policier d'interroger un individu ne le justifie pas de priver celui-ci de sa liberté, d'autant plus que dans le cas présent aucune inculpation n'avait été formulée contre Mme. Strasbourg. Le fait de priver quelqu'un de sa liberté pendant 24 heures au moins sous prétexte qu'il n'existe pas d'endroit propice à un interrogatoire est inadmissible aux yeux de la loi, n'en déplaît à la Cour Supérieure. De plus, ce fait montre l'ignorance et l'incompétence du policier.

Le second argument du défendeur est apparemment mieux fondé. Lavergne prétend qu'étant de bonne foi et agissant avec la certitude morale d'être en droit d'arrêter la demanderesse sans mandat, sa conduite se trouvait justifiée aux yeux de la loi puisqu'il y avait absence de "mens rea" ou d'intention de nuire. On peut opposer à ceci deux contre-arguments, l'un d'ordre criminel, l'autre d'ordre civil. L'article 435 du nouveau Code criminel est formulée comme suit:

"A peace officer may arrest without a warrant:

- a) A person who has committed or who, on reasonable and probable grounds he believes, has committed or is about to commit an indictable offence.
- b) A person whom he finds committing an indictable offence."

Le défendeur invoque la sous-section a) de cet article qui, d'après lui s'applique parfaitement à son cas. Remarquons tout d'abord que cette loi est restrictive. Elle ne permet l'arrestation d'un individu sans mandat que dans deux cas précis seulement et la loi ne protégera donc pas une arrestation sans mandat qui ne satisfait pas aux conditions énoncées dans l'un des paragraphes de la sect. 435. Le but de cette section est évident. La règle fondamentale et générale est que tout individu arrêté, doit l'être par un représentant de l'autorité publique muni d'un mandat en bonne et due forme. Cependant, pour que dans certains cas exceptionnels un malfaiteur ne puisse échapper à la justice par suite d'une mesure de procédure, elle permet l'arrestation "de facto". Mais ce n'est là qu'une exception à la règle générale, presque une dérogation aux grands principes de procédure criminelle. Pour que le dé-

⁴R.S.Q. 1941, ch. 18.

fendeur puisse se prévaloir de l'article 435 (a) deux éléments principaux sont requis :

" . . . a person who has committed or is about to commit an indictable offence . . . "

" . . . a person who is believed upon reasonable and probable grounds to have committed an indictable offence . . . "

La demanderesse n'avait commis aucun crime et n'était pas non plus sur le point d'en commettre un, étant donné que Lavergne était venu à Hibbart uniquement pour faire enquête sur ses agissements. De plus, les "reasonable and probable grounds" du défendeur n'étaient que " . . . plusieurs dénonciations faites par les gens de la place . . . " Manifestement Lavergne a agi sur des soupçons personnels, sur des impressions individuelles et non pas sur des faits réels et fondés. C'est à cet instant précis que Lavergne est tombé sous le coup de l'art. 1053 et a engagé sa responsabilité civile en commettant un quasi-délit.

L'art. 1053 du Code civil énonce que :

"Toute personne capable de discerner le bien du mal, est responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabileté."

Aucun terme de cet article n'établit une exception pour la bonne foi. Deux conditions sont formulées par l'article : il faut une personne capable de discerner le bien du mal et une faute causée par son fait à autrui. La première condition vise à dégager la responsabilité de certaines personnes (interdit, dément, enfant) dont l'intellect dérégulé ou insuffisamment développé ne permet pas une appréciation de la rectitude de leurs actes. Le défendeur est homme capable de discerner le bien du mal d'autant mieux, semble-t-il, qu'il est officier de police et que c'est précisément là son métier. La seconde condition exigée est un dommage causé par sa faute à autrui. La demanderesse a subi à la fois un préjudice moral et un préjudice matériel. Préjudice moral, puisque son fils menottes aux mains, et elle-même ont été exposés à la vue du public pendant 3 heures en gare d'Hibbart et durant le voyage en chemin de fer. Préjudice matériel puisqu'elle a dû fermer son magasin et renoncer à vaquer à ses occupations de commerçante pendant au moins 24 heures. Tous ces préjudices ont été causés par la faute ou mieux par l'inhabileté du défendeur qui est donc entièrement responsable d'après l'art. 1053 et dont la bonne foi n'entre pas en ligne de compte. D'ailleurs il ne s'agit pas tellement de bonne foi mais plutôt d'ignorance. Cette distinction est assez difficile à saisir. La bonne foi n'est admise que si dans ses actes l'individu ne pouvait savoir, n'avait aucun moyen de prévoir qu'il agissait en violation d'un texte de loi. Ici, il s'agit d'un représentant de la loi. Celui-ci est présumé connaître l'une des règles fondamentales de son métier, à savoir qu'on ne peut priver arbitrairement une personne de sa liberté sans raison valable, et qu'on ne peut effectuer d'arrestation sans mandat. Nous entrons bien ici dans le domaine de l'ignorance coupable. Il n'est plus question de bonne foi. Même si l'on admettait que l'art. 1053 puisse faire une exception dans le cas de la bonne foi le défendeur ne

pourrait en bénéficier. Nul n'est censé ignorer la loi, un officier de police moins que tout autre.

Le dernier argument du défendeur enfin, repose sur le texte d'un statut provincial sur les privilèges des juges de paix, magistrats et fonctionnaires⁵ qui énonce que :

"Les juges de paix, officiers et autres personnes ont droit à la protection et aux privilèges accordés par la présente loi dans tous les cas où ils ont agi de bonne foi dans l'exécution de leurs devoirs bien qu'en faisant un acte ils aient excédé leurs pouvoirs ou leur juridiction et aient agi clairement contre la loi."

Ce texte a pour effet, selon Lavergne, de lui procurer une immunité complète et aussi d'empêcher toute poursuite contre lui par sa victime. Il est évident qu'il a mal interprété ce texte de loi. La loi accorde un certain nombre de privilèges aux fonctionnaires (offres réelles, frais, prescription, etc . . .) lorsqu'ils agissent bona fide, mais ne dégage aucunement leur responsabilité civile. Cette loi les protège mais ne leur donne pas l'immunité. De même que le mandataire reste personnellement responsable des actes qu'il commet de sa propre initiative dans l'exercice de ses fonctions, de même l'officier de police est tenu responsable personnellement de ses actes quand il dépasse les pouvoirs qui lui sont confiés. Admettre l'immunité civile des fonctionnaires serait approuver tacitement les innombrables abus d'autorité commis souvent par les représentants de la loi en empêchant tout recours personnel de la victime. La jurisprudence a déjà eu l'occasion d'interpréter dans plusieurs cas la sect. 7 de la "Loi des privilèges des juges de paix et magistrats". L'exemple le plus frappant est celui de la cause *Chaput vs. Romain*,⁶ où le Juge Taschereau s'exprime ainsi :

" . . . Tout ce que dit la loi c'est que quand des officiers publics ont agi de bonne foi, dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne bénéficient que des privilèges accordés par ce statut spécial. Il n'y a pas d'immunité contre les délits et les quasi-délits . . . "

Deux personnes seulement, en droit canadien, possèdent une immunité complète aux yeux de la loi : la Reine et son représentant canadien le Gouverneur Général. Le défendeur ne peut s'appuyer sur cette loi pour justifier sa conduite car c'est un principe constitutionnel fondamental qu'un citoyen ne peut être arbitrairement privé de sa liberté. Quel est le document qui garantit la liberté individuelle des Canadiens? Il n'y en a aucun. Alors que les Etats-Unis possèdent les articles de la Constitution, la France la "Déclaration des droits de l'homme et du citoyen" de 1789, et l'Angleterre le "Bill of Rights", aucun document constitutionnel canadien ne protège formellement la liberté individuelle. Cependant, quelques auteurs admettent qu'indirectement l'"Acte de l'Amérique Britannique du Nord" donne au citoyen canadien les mêmes droits qu'à son compatriote anglais. En effet dans le préambule de cet Acte⁷ nous lisons :

"Whereas the provinces of Canada, Nova Scotia and New-Brunswick have expressed their Desire to be federally united into One Dominion under the Crown of

⁵R.S.Q. 1941, ch. 18 sect. 7.

⁶[1955] S.C.R. 834-868.

⁷*B.N.A. Act and Amendments*, King's printer edit. 1948, p. 81.

the United Kingdom of Great Britain and Ireland WITH A CONSTITUTION SIMILAR IN PRINCIPLE TO THAT OF THE UNITED KINGDOM".

La constitution canadienne étant basée sur les mêmes principes que la constitution anglaise, les garanties apportées par celle-ci (Bill of Rights) auraient donc une application ici. Certains auteurs tels MacGregor Dawson prétendent au contraire que les garanties des libertés civiles sont données par les conventions constitutionnelles,⁸ état de fait qu'ils déplorent d'ailleurs, en préconisant l'adoption d'un statut établissant formellement les droits du citoyen. Bien plus, comme la Grande Bretagne, le Canada a adopté l'Habeas Corpus, qui est la preuve vivante du respect attaché par les droits anglo-saxons aux libertés individuelles. L'arrestation arbitraire de Mme Strasbourg serait donc contraire à tous les principes constitutionnels admis d'ailleurs indirectement par le Code Criminel.

A l'instar du droit anglais, le Code Criminel canadien crée en effet la présomption que chaque homme est innocent jusqu'à preuve du contraire. Si la demanderesse avait été prise en flagrant délit, le défendeur aurait été justifié de procéder à son arrestation sans mandat; mais, dans le cas présent comme le souligne le juge Pratte :

"... la nature des actes a été si peu précisée qu'il n'est pas certain que la demanderesse eut pu être traduite en justice pour les avoir commis."

D'autre part le Code civil lui aussi reconnaît l'inaliénabilité des droits individuels puisqu'il admet l'application de "l'Habeas Corpus" dans le cas de parents arbitrairement privés de leur enfant.⁹

Il faut remarquer ici que toute cette affaire repose directement sur des principes de droit civil, bien qu'elle empiète sur le domaine du droit public. Il est donc important de procéder à l'analyse de ces principes qui sont la théorie de l'abus des droits et la responsabilité civile.

Il faut en premier lieu distinguer entre deux termes juridiques souvent employés à tort comme synonymes : abus des droits et abus de pouvoir. En règle générale l'abus des droits peut être défini comme l'usage d'un droit qui cause préjudice au voisin. Cette définition est évidemment très générale et n'est pas universellement admise, étant donné que chaque auteur donne sa propre définition et que le principe même de cette théorie est très discuté. L'abus des droits s'étend donc à tous ceux qui ont la liberté d'exercice de leurs droits. Cette théorie aura plus ou moins d'extension suivant que l'individu sera pleinement capable ou partiellement incapable (mineur, femme mariée). Tout individu a donc le libre exercice de ses droits tant que ceux-ci ne causent pas préjudice au voisin.

L'abus de pouvoir est d'un tout autre ordre, mais repose sur les mêmes principes de base. En effet la loi donne à certains individus appelés fonctionnaires des pouvoirs spéciaux dans la société, pouvoirs différents et supérieurs à ceux des individus en général. En déléguant une parcelle de son autorité,

⁸MacGregor Dawson: "The Government of Canada" 1954 p. 77-259.

⁹*Kivenko vs. Yagod*, (1928) 44 K.B. p. 330. *Marshall vs. Fournelle*, [1927] S.C.R. 48. *Dugal vs. Lefebvre*, [1934] S.C.R. 501.

l'autorité publique crée la fiction suivante : l'individu qui a reçu cette délégation n'agit plus à titre personnel mais à titre officiel de représentant de la loi. L'abus de pouvoir sera donc l'acte d'un représentant de la loi qui outrepassera les pouvoirs qui lui sont confiés. En droit strict on différencie abus des droits et abus de pouvoir parce que les droits exercés par un fonctionnaire ne lui sont pas personnels, mais sont fonction des pouvoirs que lui donne la loi. Il cesse dès lors de jouir de ses droits personnels et a pour devoir de faire respecter les droits de la société, droits garantis par les pouvoirs qui lui sont confiés. Dans le cas qui nous occupe, Lavergne ayant exercé un pouvoir qui ne lui était pas expressément conféré s'est vu dépouillé de l'immunité accordée par la loi à son représentant et a dû endosser la responsabilité personnelle et individuelle de ses actes. En arrêtant la demanderesse sans mandat il n'agissait plus comme représentant de la loi puisqu'il n'en possédait plus l'autorité, mais à titre personnel en tant qu'individu particulier. Ceci ne veut évidemment pas dire que la loi régleme entièrement les faits et gestes de ses représentants. Elle leur donne au contraire une certaine liberté d'action dans les limites de l'exercice des droits qui leur sont confiés, mais elle ne leur permet aucunement l'exercice de pouvoirs discrétionnaires. La loi agit d'une façon impersonnelle, punissant lorsqu'il y a crime ou délit, alors que ses représentants eux, agissent d'une façon personnelle dans l'exécution des ordres, certains modes de conduite étant laissés à leur discrétion. Le fonctionnaire peut agir selon son bon plaisir dans un certain cadre qui finalement ne lui laisse qu'un champ d'initiative personnelle extrêmement restreint. En un mot, lorsqu'un représentant de la loi abuse de ses pouvoirs, il cesse vis-à-vis de sa victime de représenter l'autorité publique et redevient un individu comme les autres, supportant dès lors le poids de la responsabilité de ses actes.

Ainsi, si dans le cas présent Lavergne avait arrêté la demanderesse avec un mandat et que subséquemment celle-ci ait été acquittée, il n'aurait pas pu être amené en justice sous l'inculpation d'arrestation illégale.¹⁰ La loi lui aurait accordé sans doute une totale immunité puisque d'une part il aurait agi dans la limite de ses pouvoirs et que d'autre part il n'aurait été que le mandataire de l'autorité publique.

Le principe de la responsabilité des fonctionnaires est généralement admis en droit québécois. Voici comment s'exprime Walton à ce sujet :¹¹

"It is a fundamental principle in our public law that if an official wrongs a private person, he is accountable to the ordinary courts and it is no defence that he acted in good faith or in obedience to the order of a superior officer".

Mignault, sans traiter directement de la question, paraît admettre la responsabilité personnelle des agents de police. Nadeau enfin, dans la série de volumes Trudel, exprime exactement la même opinion que Walton.¹² Opinion

¹⁰Art. 684, *Code Criminel*.

¹¹"*Scope and Interpretation of the Civil Code*", p. 43.

¹²Trudel, vol. 8 No. 225 p. 211.

qui est d'ailleurs confirmée par la jurisprudence. En effet dans l'affaire *Agnew vs. Jolson*,¹³ le juge déclare :

"If there is a total absence of authority to do the act although he (officer) acted bona fide there was nothing upon which such belief was founded and accidentally he was abusing the statute."

De même dans l'affaire *Chaput vs. Romain*¹⁴ le juge Kellock déclare :

"It will be observed that the statute (R.S.Q. 18) proceeds upon the footing that the act of the defendant in excess of authority conferred upon him by the substantive law, involves liability to the person injured."

Enfin dans quelques autres décisions¹⁵ le même principe a été affirmé maintes fois.

La loi française attache généralement les mêmes conséquences aux actes "illégaux" des fonctionnaires. Le Code Pénal français (art. 184) garantit expressément le citoyen français contre les abus des officiers de police. Dans son célèbre ouvrage sur la responsabilité civile, Savatier¹⁶ analyse largement les degrés de la responsabilité des fonctionnaires et montre comment la loi française accorde en général une plus grande protection à ses représentants en acceptant la responsabilité de leurs actes.

"La jurisprudence a évolué d'une manière permettant de croire que la faute même personnelle mais commise dans le service public engage ce service absolument comme une personne morale privée."

Mais les activités exercées seulement à l'occasion du service public n'engagent que la responsabilité personnelle de celui qui les exerce à l'occasion de ses fonctions".

D'autre part, en France lorsque l'Etat est reconnu coupable à travers l'un de ses fonctionnaires, c'est le Conseil d'Etat, juridiction administrative qui se saisit de l'affaire, ce qui toutefois n'empêche pas la victime de poursuivre le représentant public devant les tribunaux civils ordinaires.

Dans son *Traité de Droit civil élémentaire* Planiol énonce les mêmes idées que Savatier, mais en examinant le problème du point de vue civil seulement.¹⁷

"Le fonctionnaire n'encourt de responsabilité que s'il a commis une faute personnelle c'est-à-dire une faute qui puisse être détachée de sa fonction par opposition à la faute de service. Il en est ainsi des actes qui ne rentrent pas dans la fonction de ceux qui constituent un délit pénal ou une erreur grossière, et même d'après certains auteurs de ceux qui pourraient être appréciés en eux-mêmes sans qu'il soit nécessaire de porter une appréciation sur le service administratif. Il peut y avoir faute personnelle du fonctionnaire sans qu'il y ait une faute de service ou bien il y a cumul des deux fautes."

Le droit français distingue donc la faute de service, c'est-à-dire la faute commise durant l'exercice de ses fonctions par le représentant de la loi, et la faute personnelle par laquelle il engage sa propre responsabilité.

La jurisprudence française qui est également très abondante sur ce point ne présente pas tellement de divergences de vue¹⁸ bien qu'elle ait tendance à

¹³See: 47 L.C.L.J. 1877, 67.

¹⁴[1955] S.C.R. 834.

¹⁵*Cité de Verdun vs. O'Meara* [1954] K.B. No. 4552; *Dufour vs. Tremblay* [1954] C.S. 343; *Lindell vs. Massé* [1954] S.C. 59.

¹⁶"*Traité de la responsabilité civile*", 1951 T. I p. 283.

¹⁷*Traité élémentaire de Droit civil*, 1947 T. II p. 342 No. 991.

¹⁸Cass. 9 Déc. 1842; Bourges 30 Déc. 1870; Caen 28 Juin 1872.

accorder l'immunité dans le cas de la bonne foi évidente ou comme le disent certains français dans le cas d'excès de zèle.

En Angleterre la situation est assez différente car la jurisprudence tend à se montrer plus sévère pour l'agent en établissant le principe que l'individu est responsable de ses actes quelques soient ses fonctions. Dans un excellent livre intitulé "Freedom under the Law" Sir Alfred Denning¹⁹ énonce que :

"A policeman in this country is not allowed to arrest a man simply because he in good faith suspects him of a criminal offence."

Un "leading case" anglais est celui de *Christie vs. Leadunsky*²⁰ où il fut établi que si même de bonne foi un policier procédait à une arrestation sans mandat il restait personnellement responsable des dommages causés à sa victime. Cependant contre cette rigueur apparente de la loi un statut protège le fonctionnaire anglais agissant dans la limite de ses pouvoirs même s'il commet une erreur lourde de fait ou de droit.²¹ De plus, les fonctionnaires ne répondent pas des actes illicites de leurs subordonnés et seuls ces derniers en sont tenus.²² D'autre part des règles de procédures très strictes limitent les droits d'action des particuliers contre les représentants de la loi (délai de six mois). On peut peut-être expliquer la réticence de la loi anglaise à engager la responsabilité de l'Etat pour les actes de ses représentants par le fait que d'après la théorie de l'indivisibilité de la Couronne, l'officier de police représente directement la Reine. Or, "The Queen can do no wrong". C'est ainsi que la Reine ne sera pas tenue responsable des actes illicites commis par les fonctionnaires agissant en son nom. De nos jours il est cependant possible de poursuivre la Reine dans certains cas, et cette ancienne rigueur de la loi anglaise semble avoir disparu.

Donc, malgré quelques différences de détail, les trois systèmes, québécois, français et anglais admettent tous le principe fondamental de la responsabilité personnelle du représentant de la loi qui abuse de ses pouvoirs. Ce principe a l'avantage de protéger complètement la victime éventuelle d'un abus d'autorité en lui permettant d'obtenir des compensations pécuniaires en cas de dommages moraux ou physiques. Ce principe est moins parfait cependant si l'on considère la totale responsabilité du fonctionnaire. Le droit français admet en effet que l'officier de police ne peut être tenu responsable, lorsqu'il agit sous les ordres de son supérieur, que si ces ordres sont manifestement illégaux. En droit québécois rien de tel et un représentant de la loi qui se voit forcé d'obéir aux ordres ne bénéficie jamais d'une quasi immunité en vertu du Code civil; la responsabilité de l'officier supérieur devrait être engagée. Comment expliquer cette tendance? En France dans un cas semblable il y a priorité du droit administratif sur le droit civil; or, au Québec le droit administratif étant anglais et ne garantissant aucunement la responsabilité de l'officier

¹⁹*Op. cit.*, p. 16 et suiv.

²⁰[1947] A.C. p. 596.

²¹*Public Authorities Protection Act*, 1893, 56 et 57 Vict. 81.

²²Halsbury, T. 6 No. 664.

supérieur, les cours de justice n'ont d'autre ressource que d'appliquer l'art. 1053.

En conclusion, il est remarquable de noter que le droit constitutionnel comme les droits criminel et civil visent tous à préserver le plus possible le principe fondamental de la liberté individuelle. Dans le cas présent comme dans beaucoup d'autres décisions, notamment celle de *Chaput vs. Romain*, il semble que l'éducation légale des représentants de la loi soit extrêmement déficiente. Une meilleure instruction des officiers de police serait donc à préconiser, de façon à éviter la reproduction d'innombrables abus de pouvoir. A aucun prix il ne faut sacrifier la liberté individuelle à l'ordre social car alors on arriverait bien vite au principe totalitaire prescrit par exemple dans l'art. 1 du Code soviétique qui édicte que

"Les droits civils sont protégés par la loi sauf dans la mesure où ils sont exercés dans un sens contraire à leur destination économique et sociale."

JEAN-LOUIS BAUDOIN*

*Second Year Law Student.